

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 9 octobre 2020 relatif aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre dans les organismes du ministère de la défense et au suivi des expositions professionnelles

NOR : ARMH2027874A

La ministre des armées,

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 461-1 à L. 461-8 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

Vu le décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2013-513 du 18 juin 2013 relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des militaires exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

Vu le décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

Vu le décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de l'Etat exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ;

Vu le décret n° 2015-691 du 18 juin 2015 autorisant le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Piper » (production d'informations sur les personnels relevant du ministère de la défense) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1999 relatif aux commissions consultatives d'hygiène et de prévention des accidents pour les militaires ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2013 fixant les modalités de nomination des médecins de prévention ainsi que l'organisation et les conditions de fonctionnement du service de médecine de prévention organisé au profit de l'ensemble du personnel civil du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 fixant au ministère de la défense l'organisation et les conditions de fonctionnement de l'exercice de la médecine de prévention au profit du personnel militaire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au recueil des dispositions de prévention du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 fixant les dispositions particulières de prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques concernant le personnel civil et le personnel militaire relevant du titre II du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant la liste des responsables de traitement au sein des états-majors, directions et services et des organismes qui leur sont rattachés ;

Vu l'avis de la commission centrale de prévention du 23 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission interarmées de prévention du 2 juillet 2020,

Arrête :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – En application de l'article 8 du décret du 29 mars 2012 susvisé, le chef d'organisme met en œuvre la fiche emploi-nuisances, pour le personnel civil et le personnel militaire qui exerce des activités de même nature que celles confiées au personnel civil relevant de son autorité, selon les modalités définies aux titres II et III du présent arrêté.

Cette fiche, ci-après dénommée « FEN », vise à informer les agents concernés et le médecin en charge de la médecine de prévention des facteurs de risques et risques susceptibles d'altérer la santé des agents dans le cadre de leur activité professionnelle ainsi que des moyens mis en œuvre pour assurer leur protection.

Les expositions professionnelles à certains facteurs de risques présentant une nocivité particulière pour la santé font l'objet, outre l'établissement d'une FEN, de mesures complémentaires rappelées au titre IV du présent arrêté.

Art. 2. – En s'appuyant sur l'évaluation des risques professionnels décrite dans l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé et retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, le chef d'organisme établit un ou des « formulaires FEN » adaptés à son organisme.

Le formulaire FEN renseigné des informations administratives et d'exposition propres à un poste de travail et à un agent devient ainsi, lorsqu'il est revêtu des signatures prévues à l'article 9, la FEN individuelle.

TITRE II

LE FORMULAIRE FEN

Art. 3. – Dans le formulaire FEN, le chef d'organisme répertorie, dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté, l'ensemble des facteurs de risques et risques susceptibles d'altérer la santé des agents relevant de son autorité quel que soit le lieu géographique où ils exercent leur activité et que ce soit dans le cadre d'activités ou tâches régulières ou ponctuelles.

Lorsqu'un organisme est implanté sur plusieurs emprises, le chef d'organisme peut, le cas échéant, établir un formulaire FEN propre à chacune des antennes de l'organisme.

Art. 4. – Le formulaire FEN s'articule en deux parties.

La première partie permet de consigner des informations à caractère administratif :

- champ n° 1 : désignation de l'organisme ;
- champ n° 2 : nom, prénom et date de naissance de l'agent ;
- champ n° 3 : statut et profession ;
- champ n° 4 : emprise(s) d'exercice habituel de l'activité ;
- champ n° 5 : emploi occupé et date d'entrée en fonction dans cet emploi, la description sommaire des principales activités ou tâches effectuées, les horaires de travail ;
- champ n° 6 : numéro d'identification de la FEN individuelle, attribué selon des modalités propres à chaque organisme et permettant d'en assurer l'archivage ;
- champ n° 7 : date d'établissement de la fiche ;
- champ n° 8 : observations.

La seconde partie recense l'ensemble des facteurs de risques et des risques présents dans l'organisme parmi :

- les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ;
- les risques donnant lieu à l'établissement d'une fiche d'exposition ;
- les risques particuliers pour la santé ou la sécurité pour lesquels un suivi individuel renforcé de l'état de santé est prévu au titre du I de l'article R. 4624-23 du code du travail ;
- les risques pour lesquels le ministère de la défense a fixé des dispositions de protection particulières ;
- les facteurs de risques et risques professionnels répertoriés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels pour lesquels le chef d'organisme, sur avis du médecin en charge de la médecine de prévention, instaure un suivi particulier.

La liste de ces facteurs de risque et de ces risques (hormis ceux faisant l'objet d'un suivi particulier suite à avis du médecin en charge de la médecine de prévention) est portée en annexe 1 au présent arrêté.

L'inscription au formulaire FEN des facteurs de risques et risques professionnels identifiés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels autres que ceux susvisés n'est pas obligatoire.

Art. 5. – Le chef d'organisme élabore le ou les formulaires FEN de son organisme, en liaison avec le chargé de prévention des risques professionnels et avec le ou les médecins en charge de la médecine de prévention.

Les responsables hiérarchiques désignés par le chef d'organisme et visés à l'article 7 du présent arrêté informent le chargé de prévention des risques professionnels de chaque modification substantielle des activités ou des procédures de travail.

L'élaboration du formulaire FEN peut être mise en œuvre selon une procédure dématérialisée.

Art. 6. – Le (les) formulaire(s) FEN de l'organisme est (sont) inséré(s) dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de l'organisme conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé.

Ils sont ainsi soumis aux conditions de validation et de réexamen dudit document unique d'évaluation des risques professionnels telles que prévues aux titres IV et V du même arrêté du 21 décembre 2015.

TITRE III

FEN INDIVIDUELLE

Art. 7. – Pour chaque agent concerné par une exposition à un ou des facteurs de risque ou risques listés à l'article 4 du présent arrêté, le responsable hiérarchique désigné à cet effet par le chef d'organisme renseigne le formulaire FEN afin d'établir la FEN individuelle :

- il renseigne la partie administrative ;
- ensuite, en s'appuyant sur le résultat de l'évaluation des risques professionnels mise en place dans l'organisme, il renseigne dans la seconde partie le niveau d'exposition aux facteurs de risques ou risques identifiés auquel l'agent concerné est soumis ainsi que les mesures de prévention organisationnelles, collectives et individuelles mises en œuvre.

Le responsable hiérarchique désigné à cet effet peut dans ce cadre demander conseil notamment au chargé de prévention des risques professionnels ou à un préventeur de son organisme.

Art. 8. – La FEN individuelle de l'agent est mise à jour :

- en cas d'évolution des règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail impactant le suivi de l'exposition de l'agent concerné ;
- lors de chaque modification de l'activité exercée par l'agent, de son poste de travail ou de son environnement de travail ;
- *a minima* cinq ans après son élaboration initiale ou sa dernière mise à jour.

Art. 9. – Le responsable hiérarchique visé à l'article 7 qui a renseigné la FEN individuelle la présente à l'agent pour signature. Ce dernier atteste ainsi qu'il a pris connaissance des facteurs de risques ou risques auxquels il est soumis et des mesures de protection associées.

La FEN individuelle de l'agent est ensuite transmise au chef d'organisme, ou à son (ses) délégué(s), pour signature.

L'élaboration de la FEN individuelle peut être mise en œuvre selon une procédure dématérialisée.

Dans l'éventualité d'un désaccord de l'agent sur la nature ou le niveau des facteurs de risques ou risques mentionnés dans sa FEN individuelle, ce dernier peut porter ses observations sur sa FEN individuelle. Il appartient alors au chef d'organisme de statuer, en lien avec le médecin en charge de la médecine de prévention, le chargé de prévention des risques professionnels et le cas échéant tout fonctionnel de la prévention dont l'expertise est nécessaire.

Art. 10. – Le chef d'organisme remet un exemplaire de la FEN individuelle signée à l'agent concerné, un exemplaire est adressé au service de médecine de prévention chargé du suivi médical de l'agent qui en archive une copie dans son dossier médical et l'original de cette FEN individuelle est versé au dossier administratif de l'agent au titre des informations à détenir au point I (14°) de l'annexe du décret du 18 juin 2015 susvisé.

Le chef d'organisme conserve un exemplaire des FEN individuelles des agents concernés relevant de son autorité durant tout le temps de leur affectation au sein de l'organisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 11. – Au-delà de la dimension d'information dans laquelle s'inscrit la FEN, et afin d'assurer la traçabilité de l'exposition de l'agent concerné à certains facteurs de risques, le chef d'organisme doit établir, annuellement, pour chaque agent exposé directement auxdits facteurs de risques, dans le cadre de ses fonctions, une fiche d'exposition.

A ce titre, le supérieur hiérarchique visé à l'article 7 remet aux agents exposés :

- à l'amiante, une fiche d'exposition élaborée selon le modèle porté en annexe 2 du présent arrêté ;
- à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 du code du travail, une fiche d'exposition élaborée selon le modèle porté en annexe 3 du présent arrêté.

Un exemplaire de cette fiche d'exposition est adressé au service de médecine de prévention chargé du suivi médical de l'agent qui en archive une copie dans son dossier médical et l'original de cette fiche d'exposition est versé au dossier administratif de l'agent au titre des informations à détenir au point I (14°) de l'annexe du décret du 18 juin 2015 susvisé.

Cette fiche d'exposition est également établie en cas d'exposition accidentelle à ces facteurs de risque et risques particuliers.

Art. 12. – Pour les agents effectuant des travaux en milieu hyperbare, le conseiller à la prévention hyperbare de l'organisme prévu à l'article R. 4461-4 du code du travail élabore, pour chaque intervention, une fiche de sécurité pour chaque intervention selon les modalités définies à l'article R. 4461-13 du même code.

Art. 13. – Pour les agents exposés aux rayonnements ionisants, le chef d'organisme renseigne une fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants (FEAPERI) selon le modèle porté en annexe 4 au présent arrêté.

Cette fiche d'évaluation et d'aptitude est transmise au médecin en charge de la prévention et au service de protection radiologique des armées.

Art. 14. – Le chef d'organisme établi pour les agents concernés l'attestation d'exposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un exemplaire de cette attestation d'exposition est remis à l'agent concerné lors de son départ de l'organisme quel qu'en soit le motif. Un exemplaire de cette attestation d'exposition est adressé au service de médecine de prévention chargé du suivi médical de l'agent qui en archive une copie dans son dossier médical et l'original de cette attestation d'exposition est versé au dossier administratif de l'agent au titre des informations à détenir au point I (14^o) de l'annexe du décret du 18 juin 2015 susvisé.

Cette attestation d'exposition permet à l'agent concerné de bénéficier, à sa demande, d'une surveillance ou d'un suivi médical(e) post-professionnel(le).

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. – Dans le cadre des dispositions fixées par le présent arrêté, les états-majors, directions et services précisent, en tant que de besoin, les spécificités d'application quant à la mise en place de la FEN au sein des organismes relevant de leur autorité.

Art. 16. – Les chefs d'état-major, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le chef du contrôle général des armées, les directeurs et chefs de services relevant directement du ministre et les directeurs relevant directement du chef d'état-major des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 octobre 2020.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
du ministère des armées,*
P. HELLO

ANNEXES

ANNEXE 1

FACTEURS DE RISQUES ET RISQUES PROFESSIONNELS CONDUISANT
À L'ÉTABLISSEMENT SYSTEMATIQUE D'UNE FEN INDIVIDUELLE

Facteurs de risques et risques professionnels	Risques professionnels visés à l'article L. 4161-1 du code du travail	Facteurs de risques professionnels particuliers, pour lesquelles le livre 1 ^{er} de la 4 ^e partie du code du travail et les textes réglementaires relatifs à la prévention des risques professionnels prévoient pour l'employeur l'obligation d'établir une fiche d'exposition	Postes à risques particuliers pour la santé ou la sécurité faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé (R. 4624-23 du code du travail)	Risques pour lesquels le ministère de la défense a fixé des dispositions de protection particulières
Contraintes physiques				
Manutentions manuelles de charges	x			
Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations	x			
Vibrations mécaniques	x			
Exposition aux risques de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages			x	
Environnement physique				
Les agents chimiques dangereux	x			
→ y compris l'exposition à des agents ou procédés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), dont l'amiante	x	x (amiante) (art. R. 4412-120 CT)	x	
→ y compris l'exposition au plomb	x		x	
Les activités exercées en milieu hyperbare	x		x	
Les températures extrêmes	x			
Le bruit	x			
Exposition aux rayonnements ionisants			x	
Exposition aux champs électromagnétiques				x (art. 3 de l'arrêté du 14 mai 2018 susvisé)
Exposition aux rayonnements optiques artificiels		x (art. R. 4452-23 CT)		
Exposition aux agents biologiques des groupes 3 et 4			x	
Rythmes de travail				
Travail de nuit	x			
Travail en équipes successives alternantes	x			
Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	x			

ANNEXE 2

FICHE D'EXPOSITION AMIANTE

FICHE D'EXPOSITION à l'amiante (code du travail art. R. 4412-120) :	AGENT Nom et prénom(s) : Date de naissance :	FICHE Date d'établissement de la fiche d'exposition : Date de mise à jour de la fiche d'exposition :
	ORGANISME Désignation : Poste de travail :	

Nature du travail réalisé		
Caractéristiques des matériaux en cause		
Caractéristiques des appareils en cause		
Périodes de travail au cours de laquelle l'agent est exposé		
Autres risques ou nuisances d'origine chimique du poste de travail		
Autres risques ou nuisances d'origine physique du poste de travail		
Autres risques ou nuisances d'origine biologique du poste de travail		
Contrôles d'exposition	Dates :	Résultats :
Expositions accidentelles	Durée :	Importance :
Procédés de travail utilisés		
Moyens de protection collective utilisés		
Moyens de protection individuelle utilisés		
SIGNATURE DU CHEF D'ORGANISME		

ANNEXE 3

FICHE D'EXPOSITION RAYONNEMENTS OPTIQUES ARTIFICIELS

FICHE D'EXPOSITION aux rayonnements optiques artificiels (code du travail art. R. 4452-23) :	AGENT Nom et prénom(s) : Date de naissance :	FICHE Date d'établissement de la fiche d'exposition : Date de mise à jour de la fiche d'exposition :
	ORGANISME Désignation : Poste de travail :	

Nature du travail accompli		
Caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé		
Nature du rayonnement		
Résultats des mesurages des niveaux de rayonnement optique artificiel (le cas échéant)		
Périodes d'exposition		
SIGNATURE DU CHEF D'ORGANISME		

ANNEXE 4
FICHE D'ÉVALUATION ET D'APTITUDE DU PERSONNEL EXPOSÉ
AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

N°

Exemplaire destiné au dossier médical

À REMPLIR PAR LE CHEF D'ORGANISME

Catégorie : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B		Nom de l'organisme :	
Nom de naissance :		Prénom :	
N° INSEE :		Date de naissance :	J J M M A A
POSTE DE TRAVAIL ET FRÉQUENCE DES EXPOSITIONS			
Affectation :	Secteur d'activité SISERI	N° SPRA	Emploi :
Fréquence des expositions :			
CARACTÉRISTIQUES DES SOURCES ÉMETTRICES ET NATURE DES RAYONNEMENTS IONISANTS			
Irradiation	<input type="checkbox"/> γ ou X de faible énergie < 150 keV	<input type="checkbox"/> Neutrons rapides	<input type="checkbox"/> β > 100 keV
	<input type="checkbox"/> γ ou X de forte énergie > 150 keV	<input type="checkbox"/> Neutrons thermiques	
Risque de contamination	<input type="checkbox"/> Produits de fission et d'activation (réacteur)	<input type="checkbox"/> Petit radiologique de défense :	
	<input type="checkbox"/> Médecine nucléaire :	<input type="checkbox"/> Autres :	
ÉVALUATION DE LA DOSE PRÉVISIONNELLE ANNUELLE			
Dose efficace (corps entier)	mSv	Non concerné <input type="checkbox"/>	Dose efficace liée au radon
Dose équivalente extrémités	mSv	Non concerné <input type="checkbox"/>	Dose équivalente cristallin
Date :	Cachet nominatif et signature du chef d'organisme ou du conseiller en radioprotection :		Date :
J J M M A A	CACHET NOMINATIF ET SIGNATURE OBLIGATOIRES		J J M M A A
			Signature de l'intéressé(e) :
			SIGNATURE OBLIGATOIRE

À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

RÉSULTATS DES EXAMENS PARACLINIQUES			
Radiotoxicologie : <input type="checkbox"/> Urines <input type="checkbox"/> Selles	Nom du laboratoire :	N° d'examen :	Date :
	Examen <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Anormal	Nature de l'anomalie :	J J M M A A
Anthroporadiométrie : <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Anormal	Installation :	N° d'examen :	Date :
	Examen <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Anormal	Nature de l'anomalie :	J J M M A A
Hématologie : <input type="checkbox"/> Normal <input type="checkbox"/> Anormal	Nature de l'anomalie :	Date :	J J M M A A
	Cumul de dose efficace sur 12 mois	TYPE D'EXAMEN MÉDICAL : <input type="checkbox"/> Aptitude initiale <input type="checkbox"/> Visite médicale périodique <input type="checkbox"/> Visite fin de catégorisation <input type="checkbox"/> Autre :	CONCLUSION :
Date :	Décision d'aptitude : <input type="checkbox"/> APTE <input type="checkbox"/> AUTRE ↓	À revoir avant le :	J J M M A A
J J M M A A		Cachet nominatif et signature du médecin :	
		CACHET NOMINATIF ET SIGNATURE OBLIGATOIRES	